



Conseil Municipal du lundi 5 juillet 2021

Compte-rendu

L'an deux mil vingt et un, le 5 juillet à 19 h 00

Le Conseil Municipal de Méry sur Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Madame Isabel FRADE Maire.

Etaient présents : Madame FRADE Isabel, Monsieur SEYLER Aurélien, Monsieur CLEMENT Bruno, Madame FUOCO Carmela, Monsieur ABATE Frédéric, Madame CASTILLO Alexandra, Monsieur DAUVENT Alain, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain

Absents excusés représentés : Madame CALDAS BARBEITOS pouvoir donné à Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur DESROQUES Mathéo, pouvoir donné à Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur KHEDHIRI Issan pouvoir donné à Monsieur SEYLER Aurélien, Madame BOULANGER Isabelle pouvoir donné à Monsieur VAUTCARANNE Alain

(L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou d'un bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs)

Absents :

Date de convocation : 1 juillet 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Secrétaire de séance : Monsieur CLEMENT Bruno

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19H00.

Approbation du compte rendu de la séance du 10 juin 2021

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 10 juin 2021.

DÉLIBÉRATION 2021-30 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure (notamment les articles L512-4 et suivants)

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, actuellement en vigueur,

Vu le projet de convention,

Considérant que « la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs

modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale ».

Considérant que cette convention est nécessaire pour mettre en commun des agents de police municipale entre plusieurs communes, conformément aux dispositions de l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure.

Considérant que la convention actuellement en vigueur prendra fin au 21 mai 2021.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout avenant futur et tout document se rapportant à la présente affaire.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-31 : CONVENTION DE REPARTITION FINANCIERE POUR LE RENOUELEMENT OU LE RENFORCEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE DESSERVANT LA CONSOMMATION HUMAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et Seine-et-Marne,

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Vu le projet de convention de répartition financière pour le renouvellement ou le renforcement d'une canalisation d'eau potable desservant la consommation humaine et la Défense Extérieure Contre l'Incendie

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de répartition financière pour le renouvellement ou le renforcement d'une canalisation d'eau potable desservant la consommation humaine et la défense extérieure contre l'incendie

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents, et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-32 : AUTORISATION ACCORDÉE A MADAME LE MAIRE D'AGIR EN JUSTICE EN RAISON DE FAITS DIFFAMATOIRES COMMIS A SON ENCONTRE ET OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Considérant que Madame Isabel FRADE, Maire de la Commune de MERY-SUR-MARNE, a été victime de faits de diffamation publique commis envers un élu, par Monsieur Yves DROLLER

pour avoir adressé un courrier aux conseillers municipaux de MERY SUR MARNE à leur domicile personnel le 12 avril 2021 aux termes duquel il lui impute des faits portant atteinte à son honneur et à sa considération.

Madame Isabel FRADE sollicite ainsi la protection fonctionnelle et demande l'autorisation du conseil municipal de faire citer Monsieur Yves DROLLER devant le Tribunal Judiciaire de MEAUX pour qu'il soit jugé des faits ci-avant évoqués et de mandater le Cabinet de Maître Alexis GUEDJ pour ce faire.

Vu l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur SEYLER Aurélien

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité (sauf Madame FRADE qui ne prend pas part au vote et absente de la salle du Conseil Municipal) :

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame le Maire, pour les faits susmentionnés.

AUTORISE la rédaction et la signification de ladite citation pour le compte de Madame le Maire.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DELIBERATION 2021-033: AUTORISATION ACCORDÉE A MADAME LE MAIRE D'AGIR EN JUSTICE EN RAISON DE FAITS DIFFAMATOIRES COMMIS A SON ENCONTRE ET OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Considérant que Madame Isabel FRADE, Maire de la Commune de MERY-SUR-MARNE, a été victime de faits de diffamation publique commis envers un élu, par Monsieur Jean DUCHAUSSOIS pour avoir diffusé aux habitants de MERY-SUR-MARNE un courrier qu'il avait adressé à Monsieur le sous-préfet de SEINE ET MARNE le 25 mars 2021 aux termes duquel il lui impute des faits portant atteinte à son honneur et à sa considération.

Madame Isabel FRADE sollicite ainsi la protection fonctionnelle et demande l'autorisation du conseil municipal de faire citer Monsieur Jean DUCHAUSSOIS devant le Tribunal Judiciaire de MEAUX pour qu'il soit jugé des faits ci-avant évoqués et de mandater le Cabinet de Maître Alexis GUEDJ pour ce faire.

Vu l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur SEYLER Aurélien

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité (sauf Madame FRADE qui ne prend pas part au vote et absente de la salle du Conseil Municipal) :

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame le Maire, pour les faits susmentionnés.

AUTORISE la rédaction et la signification de ladite citation pour le compte de Madame le Maire.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-34 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°11-20 du 3 juillet 2020 portant création de 4 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°12-20 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par monsieur le préfet par courrier reçu le 09 décembre 2020.

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 4ème adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, la dernière place du tableau des adjoints

Article 2 : Procède à la désignation du 4ème Adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

est candidat : Madame FUOCCO Carmela

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

A obtenu : 13

Article 3 : Mme FUOCCO Carmela ayant obtenu la majorité absolue est proclamée quatrième Adjoint au Maire et immédiatement installée.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DÉLIBÉRATION 2021-35 : MODIFICATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS AU CONSEILLER DELEGUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-41 en date du 2 octobre 2020 fixant les indemnités de fonctions des adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-49 en date du 2 octobre 2020 fixant les indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-48 en date du 2 octobre 2020 portant délégation de fonction à certains conseillers,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'allouer, avec effet à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. ABATE Frédéric, conseiller municipal délégué à l'entretien des bâtiments communaux par arrêté municipal en date du 2 octobre 2020.

Et ce au taux de 6,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Informations diverses :

Mise en place d'arrêtés permanents

Suite au constat d'arrêtés inexistant sur la commune de Méry-sur-Marne, Madame Le Maire et la Police Municipale ont remédié à ce manquement en sillonnant toutes les rues du village afin d'établir conjointement les arrêtés permanents nécessaires au bon fonctionnement et la tranquillité du village, notamment en matière de stationnement, de bruit, de signalisation, de passages pour piétons et de vitesse.

Matériel Communal

Suite à la vétusté de la tondeuse de l'agent communal, la Commune a fait l'acquisition d'une tondeuse neuve.

Banquet Républicain le 14 juillet 2021 au Parc des Glycines :

Rappel que cette année le 14 juillet sera festif et convivial autour d'un Banquet Républicain. Le Conseil Municipal a décidé d'inviter les Mérycards mais également les habitants des villages voisins, à un repas champêtre et dansant à l'ombre du Parc des Glycines ou chaque personne pourra venir avec son panier-repas comprenant une ration supplémentaire à offrir et ce dans le respect de l'esprit de fraternité qui alimente cette manifestation populaire. Le code couleur étant le bleu blanc rouge.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19h heures 40*



Madame Le Maire
Isabel Frade

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry sur Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.